

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
ordinaire  
février  
2022

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 2 février 2022, à 20 h 00, par voie de visioconférence.

M. Pascal Rousseau, maire  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
Mme Sonia Godbout, conseillère  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Carl Robichaud, conseiller

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous membres du conseil et formant quorum, sous la présidence de Pascal Rousseau, maire.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence: M. Jean-François Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Vincent Gagnon, directeur des Travaux publics et des ressources techniques, et Mme Cynthia Prévost du journal Au fil de La Boyer.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

220201

#### ACCEPTATION DE LA PROCÉDURE À HUIT CLOS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 4 février 2022 par le décret numéro 2022-009 du 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance du conseil peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer directement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour également protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et

que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté unanimement

220202 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 12 JANVIER 2022

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2022 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

AVIS DE  
MOTION

Je, Sonia Godbout, conseillère, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 22-351 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 96-051 « Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises.

Sonia Godbout, conseillère

220205 PROJET DE RÈGLEMENT 22-351 PORTANT LE TITRE DE «  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-051 « RÈGLEMENT  
SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES  
COMPENSATIONS » »  
DÉPÔT

Je, Sonia Godbout, conseillère, présente un projet de règlement qui a pour objet de modifier le règlement sur le paiement des taxes foncières municipales et des compensations afin d'y ajouter un cinquième versement pour l'année 2022. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance extraordinaire du conseil de février 2022.

Sonia Godbout, conseillère

RÈGLEMENT 22-349 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE »  
ADOPTION

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de réviser les codes d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux à tous les quatre ans ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 12 janvier 2022.

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre « Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » et portant le numéro 22-349.

Adopté unanimement

**RÈGLEMENT 22-349**

« Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2018, le Règlement 18-308 intitulé « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et tous les membres de comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 22-349 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 22-349 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité e Saint-Charles-de-Bellechasse.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé(e)s municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu(e) et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège

en sa qualité de membre du conseil de la  
Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Charles-de-  
Bellechasse.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute  
commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare  
mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est  
composé majoritairement des membres  
du conseil, dont le budget est adopté par  
la Municipalité ou dont le financement  
est assuré pour plus de la moitié par  
celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil  
est composé majoritairement de  
membres du conseil de plusieurs  
municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par  
le ministre des Affaires municipales et  
de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées  
dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent  
également après le mandat de toute personne qui a été membre  
du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une  
honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par  
les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil  
d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt  
public qui lui incombe de façon objective et avec

discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

#### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employé(e)s municipaux et des citoyens.
- S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employé(e)s municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.



### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non

préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une

subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 18-308 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s et des membres des comités et de commissions de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse*, adopté le 7 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

220207

#### **PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DE LA CÔTE-DU-SUD CESSION DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT le phénomène de croissance démographique sur le territoire de la Municipalité, et par le fait même de la clientèle étudiante au sein de l'école primaire de l'Étincelle ;

CONSIDÉRANT le manque d'espace à l'heure actuelle à l'école primaire de l'Étincelle et que cette situation sera certainement observée à court, moyen et long terme ;

CONSIDÉRANT que le Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud désire procéder à l'implantation d'une nouvelle école primaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse pour rencontrer ce défi de croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, dans la résolution 191213, s'était engagée à céder un terrain aux fins de la construction de la nouvelle école primaire ;

CONSIDÉRANT qu'après avoir effectué toutes les analyses techniques requises, la Municipalité est disposée à céder un terrain d'une superficie approximative de 13 018,4 mètres carrés, dans le secteur du Développement 279 ;

CONSIDÉRANT le projet de Promesse bilatérale de cession soumis par le Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud à la Municipalité.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Que la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse cède au Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud le lot projeté 6 474 695 d'une superficie approximative de 13 018,4 mètres carrés.
2. Que le maire et le directeur général soit autorisé à signer la Promesse bilatérale de cession et l'acte notarié à intervenir entre la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse et le Centre de services scolaires de la Côte-du-Sud, ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.
3. Que le directeur général soit en outre autorisé à signer le permis de lotissement requis par la réglementation municipale.

Adopté unanimement

220208

RECHERCHE ET DOCUMENTATION DES RACCORDEMENTS  
INVERSÉS  
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions par invitation pour un mandat de recherche et documentation des raccordements inversés ;

CONSIDÉRANT que le directeur des Travaux publics et des ressources techniques a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que deux soumissionnaires ont déposés des offres de services.

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le mandat de recherche et documentation des raccordements inversés à Can Explore Inc. pour les montants unitaires inscrits dans l'offre de services, pour un montant maximal de 78 600,50\$, taxes non incluses.

Adopté unanimement

220209

PAVAGE DE TRANCHÉES SAISON 2022  
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour des travaux de pavage de tranchées pour la saison 2022 ;

CONSIDÉRANT que le directeur des Travaux publics et des ressources techniques a procédé à l'ouverture des soumissions ;

CONSIDÉRANT que deux soumissionnaires ont déposés des offres de services.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Sonia Godbout

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le contrat de travaux de pavage de tranchées pour la saison 2022 à Pavage Gilles Audet Inc. pour les montants unitaires suivants, taxes non incluses :

- 6,00\$ le mètre linéaire pour le sciage longitudinal
- 650,00\$ pour la préparation complète d'une tranchée
- 200,00\$ la tonne D'ESG-10 PG 58-34 60mm (144kg/m<sup>2</sup>)

Adopté unanimement

220210

ACCEPTATION DE VENTE  
LOTS 5 956 428 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 956 428 à Constructions OMNI MJD Inc., suivant la promesse d'achat à intervenir avec la Municipalité.
2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

220211

ACCEPTATION DE VENTE  
LOTS 5 956 432 (DÉVELOPPEMENT 279)

Il est proposé par Yvon Bernier  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil accepte de vendre le lot 5 956 432 à Construction JP Pouliot MC Inc., suivant la promesse d'achat à intervenir avec la Municipalité.

2. Le conseil autorise le maire, Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer le contrat de vente notarié, pour et au nom de la Municipalité, ainsi que tous les documents requis pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adopté unanimement

220212

TRANSACTION ET QUITTANCE DOSSIER SAI-Q-257803-2109 DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
AUTORISATION DE SIGNER

CONSIDÉRANT QUE les parties requérantes, soit Mme Cécile Aubé, Mme Doris Aubé et M. Réjean Aubé sont propriétaires des lots portant les numéros 2 821 361 et 2 821 376 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse (ci-après : « les lots ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, le 5 juillet 2017, a adopté la résolution 170705 afin d'identifier pour fins de réserve foncière les lots ;

CONSIDÉRANT QUE les 20 et 24 juillet 2017, la Municipalité a fait signifier aux parties requérantes un avis d'imposition de réserve pour fins publiques visant les lots, lequel avis d'imposition a été publié le 11 août 2017 au Livre foncier de la circonscription foncière de Bellechasse sous le numéro 23 298 494 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenté, entre le 4 et le 11 septembre 2019, de renouveler la réserve foncière précitée ;

CONSIDÉRANT QUE les parties requérantes ont produit une *Demande de fixation d'indemnité* en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'expropriation ;

CONSIDÉRANT QUE cette *Demande de fixation d'indemnité* a donné lieu au dossier du Tribunal administratif du Québec, section des affaires immobilières, portant le numéro SAI-Q-257803-2109 ;

CONSIDÉRANT QUE, suivant divers échanges entre les parties, ces dernières acceptent de ne pas soumettre leurs prétentions à l'appréciation du Tribunal administratif du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre fin à la présente instance, sans aucune admission de part et d'autre dans le but d'éviter les frais, inconvénients et aléas d'un litige contesté.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le maire, M. Pascal Rousseau, et le directeur général, Jean-François Comeau, à signer la transaction et quittance.
2. Le conseil autorise la direction générale à verser aux parties requérantes, Madame Doris Aubé, Madame Cécile Aubé et Monsieur Réjean Aubé, en règlement complet du présent litige, capital, intérêts et frais, payable à l'ordre de « *Bouchard + Avocats Inc. en fidéicommiss* », au plus tard 30 jours après la signature de la présente, un dédommagement s'élevant à 8

000,00 \$, le tout représentant un montant forfaitaire, global et final.

3. Le conseil mandate la direction générale à s'assurer que l'ensemble des conditions incluses à la résolution soient rencontrées.
4. Le conseil mandate Morency, Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l., pour assister et représenter la Municipalité dans la mise en œuvre de ce qui est prévu à la présente résolution.
5. D'autoriser la direction générale à mandater tous les professionnels dont les services seront requis pour donner suite à la présente décision et, le cas échéant, à représenter les intérêts de la Municipalité dans toutes procédures émanant des présentes.

Adopté unanimement

220213 ASSOCIATION CHEFS SÉCURITÉ INCENDIE QUÉBEC  
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil autorise le paiement pour le renouvellement de l'année 2022 au montant de 321.93\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

220214 SERVICE INCENDIE  
ACCEPTATION DE DÉMISSION DE M. CARL GINGRAS, POMPIER  
VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT que M. Carl Gingras a déposé sa lettre de démission, effective au 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de M. Carl Gingras et ce, en date du 4 janvier 2022.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement



220215

**FIN AUX HORAIRES DE FACTION DES PARAMÉDICS  
RÉSOLUTION D'APPUI**

CONSIDÉRANT que les membres de la Fraternité des paramédics de Bellechasse Nord et de Bellechasse et des Travailleurs Ambulanciers syndiqués de Beauce Inc. demandent une modification de leurs horaires depuis une quinzaine d'années ;

CONSIDÉRANT que la modification des horaires à l'heure de faction vers des horaires à l'heure permettrait d'augmenter le sentiment de confiance de la population envers les services ambulanciers ;

CONSIDÉRANT que cette modification des horaires permettrait d'améliorer la qualité de vie des paramédics ;

CONSIDÉRANT que le délai supplémentaire de temps de réponse est en moyenne huit minutes de plus dans les meilleures conditions, ce qui peut créer des préjudices aux patients.

Il est proposé par Sonia Godbout  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil appuie la Fraternité des paramédics de Bellechasse Nord et Bellechasse et des Travailleurs Ambulanciers syndiqués de Beauce Inc. dans leur démarche pour faire passer les horaires de faction vers des horaires à l'heure pour la région de la MRC de Bellechasse.
2. Le conseil demande à la MRC de Bellechasse d'appuyer la démarche entreprise par la Fraternité des paramédics de Bellechasse Nord et de Bellechasse et les Travailleurs Ambulanciers syndiqués de Beauce Inc.
3. Que la présente résolution soit transmise auprès de la député provinciale du comté de Bellechasse, du ministre du ministère de la Santé et des Services Sociaux, de la député fédérale du comté de Lévis-Bellechasse et des Etchemins et du président-directeur général du CISSS Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement

**DIVERS**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

220218

**CLÔTURE**


Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close. Il est présentement 20h28.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-François Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*

## QUÉBEC

### MRC DE BELLECHASSE

#### MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance  
extraordinaire  
février  
2022

Séance extraordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 7 février 2022, par voie de visioconférence, à 20 h 00.

M. Pascal Rousseau, maire  
M. Réjean Boutin, conseiller  
M. Alexandre Morin, conseiller  
Mme Sonia Godbout, conseillère  
M. Yvon Bernier, conseiller  
M. Réjean Lemieux, conseiller

Est absent :

M. Carl Robichaud, conseiller

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous membres du conseil et formant quorum, sous la présidence de Pascal Rousseau, maire.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence: M. Jean-Francois Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Cynthia Prévost du journal Au fil de La Boyer.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Pascal Rousseau, déclare la séance ouverte.

220219

#### ACCEPTATION DE LA PROCÉDURE À HUIT CLOS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 18 février 2022 par le décret numéro 2022-014 du 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance du conseil peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer directement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour également protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés

à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté unanimement

220220 AVIS DE CONVOCATION

La direction générale confirme la réception et la signature de l'avis de convocation à la séance extraordinaire de tous les membres du conseil.

220221 ORDRE DU JOUR

La direction générale confirme que l'ordre du jour est intégral à celui remis sur l'avis de convocation à la séance extraordinaire.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Acceptation de la procédure à huis clos de la séance extraordinaire du conseil municipal
2. Avis de convocation
3. Ordre du jour
4. Règlement 22-351 portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 96-051 « Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations » » : Adoption
5. Période de questions
6. Clôture

Il est proposé par Réjean Boutin  
appuyé par Yvon Bernier

Le conseil entérine l'ordre du jour de la séance extraordinaire.

220222 RÈGLEMENT 22-351 PORTANT LE TITRE DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-051 « RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS » »  
ADOPTION

Il est proposé par Alexandre Morin  
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 96-051 « Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales et des compensations » ».

Adopté unanimement

## RÈGLEMENT 22-351

Règlement modifiant le règlement 96-051 « Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales et des compensations »

### **LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement 96-051 « Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations » » et porte le numéro 22-351.
  2. L'article 2 du règlement 96-051 est remplacé par le suivant :  
  
« 2. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux. »
  3. L'article 3 du règlement 96-051 est remplacé par le suivant :  
  
« 3. Le versement unique ou le premier (1<sup>er</sup>) versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième (2<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le 21 mai, le troisième (3<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le 21 juillet, le quatrième (4<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le 21 septembre et le cinquième (5<sup>e</sup>) versement doit être effectué au plus tard le 21 novembre »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

220224

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Réjean Lemieux  
appuyé par Yvon Bernier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

La présente réunion est close à 20 h 03.

Adopté unanimement

Le directeur général



Jean-Francois Comeau

Le maire



Pascal Rousseau

Je, Pascal Rousseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\*\*\*\*\*